



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL** relatif à la circulation routière – village de Fontaines

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

### **considérant :**

qu'afin de permettre aux véhicules en lien avec l'exploitation forestière, plus particulièrement les transports de bois, d'emprunter le chemin Neuf aux Bas-des-Loges, la place au début dudit chemin doit être libre de tout véhicule ;

### **arrête :**

**Article premier** Le stationnement est interdit sur la place située au début du chemin Neuf, sur l'article 1703 du cadastre de Fontaines (signal 2.50 OSR "Interdiction de parquer" avec plaque complémentaire "sur toute la place").

**Art. 2** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

**Art. 3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 25 novembre 2020

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le président

Le chancelier

F. Cuche

P. Godat



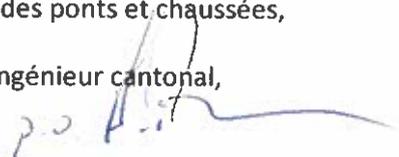
**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village de Fontaines

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **4 DEC. 2020**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

  
N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.